



## LE DROIT DE L'ENFANT A L'IMAGE

L'enfant apparaît très fréquemment dans les médias. On s'aperçoit d'ailleurs que l'enfant est une personne particulièrement appréciée par les journalistes et les photographes. Par exemple, parmi les photos récompensées cette année dans le concours international *Picture of the year* –catégorie « General News » – ce sont des photos mettant en scène des enfants qui ont remportées les 2<sup>e</sup> et 3<sup>e</sup> places : un petit garçon d'origine libyenne réfugié sur la photo de gauche et la plus jeune demoiselle d'honneur qui se couvre les oreilles sur la photo de droite, prise lors du mariage du Prince William et Kate<sup>1</sup>.



*Photos de Louisa Gouliamaki, Agence France-Presse et Matt Dunham, Associated Press*

L'image de l'enfant est parfois même surexploitée ou violée. A cheval entre les droits fondamentaux de l'enfant, le droit pénal, le droit civil ou encore le droit de la propriété intellectuelle, la question du droit à l'image reste problématique. Les nouvelles technologies l'ont d'autant plus rendu plus complexe.

Ainsi, la frontière entre légalité et illégalité est même, dans ce contexte, assez floue. Le but de cette fiche est de faire le point sur les différentes pratiques tout en mettant en lumière les principaux enjeux dans ce domaine<sup>2</sup>.

<sup>1</sup> Images disponibles sur : <http://poy.org/69/03/02.php> et <http://poy.org/69/03/03.php>.

<sup>2</sup> Cette fiche fait partie de la série de fiches qui ont été rédigées suite à l'université d'été 2011 sur les droits de l'enfant et les médias. L'intervention du Professeur Thierry Moreau a d'ailleurs constitué un point de départ pour développer cette réflexion.



## 1. Constatations générales

---

Le droit à l'image est un droit fondamental. C'est un droit de la personnalité : universel (reconnu à tout être humain), extrapatrimonial ( ne fait pas partie du patrimoine), indisponible (ne pouvant faire l'objet de commerce ou d'échange), intransmissible (attaché à la personne elle-même) et imprescriptible (ne se perdant pas par le non usage).

En droit, la règle est la suivante : chaque personne dispose d'un droit exclusif sur son image ; c'est-à-dire qu'elle peut s'opposer à la prise, diffusion ou reproduction et à l'exploitation de son image. Le capteur et/ou le diffuseur est quant à lui obligé de recueillir un consentement (tacite ou exprès) pour la captation, la diffusion et la reproduction. Le consentement est donc la règle, il s'agit de s'en tenir à ce qu'ont convenu les parties au préalable. Toutefois, le droit à l'image ne s'applique que dans le cas où la personne est identifiable par elle-même ou par ses proches. Ainsi, si la personne se trouve dans un bain de foule ou que son image a été retouchée de manière à ce qu'elle ne soit plus identifiable, son autorisation n'est pas nécessaire.

Le droit à l'image n'est pas un droit absolu : il connaît des limitations importantes dès qu'il touche à la sécurité ou à la liberté d'expression. On note toute même une évolution plus restrictive dans la jurisprudence belge : si le photographe n'est pas obligé d'obtenir le consentement d'une personne se trouvant dans un lieu public et qui n'est pas l'objet principal de la photo ; il doit en revanche obtenir son consentement pour diffuser l'image<sup>3</sup>.

En France, le droit à l'image est également prévu. Il vise à protéger les individus contre toute atteinte à leur intégrité physique, intellectuelle ou morale. Le juge a établi qu'il s'agissait d'un droit patrimonial. Une personne en est donc propriétaire et en définit les conditions d'exploitation (ainsi que de ses propres biens). Il est donc ici encore indispensable d'obtenir un accord écrit, daté et signé préalable du sujet de la photo afin de pouvoir l'exploiter. Si la personne photographiée ne s'est pas opposée lorsqu'elle a été prise en photo, son consentement est présumé. Toutefois, le fait de consentir à être photographié ne signifie pas pour autant que le sujet ait autorisé que son image soit diffusée. Mais en droit, la règle est très souvent accompagnée d'exceptions. Ainsi, cette autorisation n'est pas nécessaire lorsque :

- la photographie représente une personne publique prise dans l'exercice de ses fonctions ;
- la photographie a été prise dans un lieu public ; le droit à l'information autorise en effet la prise de photos lors d'évènements d'actualité ou de manifestations publiques.
- Attention ! S'il s'agit d'une photo de groupe, aucune personne ne peut constituer le modèle principal de la photographie, c'est-à-dire se détacher nettement et être facilement identifiable. Dès lors que l'image est utilisée à des fins promotionnelles ou commerciales,

---

<sup>3</sup> Voir l'intervention de Thierry Moreau, Actes de l'Université d'été autour des droits de l'enfant 2011.



l'autorisation des sujets photographiés est requise. La photographie ne peut porter atteinte à la vie privée d'une personne<sup>4</sup>.

## 2. L'enfant et son droit à l'image

---

En ce qui concerne plus particulièrement l'enfant, il peut être impliqué de différentes manières. Il faut néanmoins remarquer que l'enfant est la plupart du temps considéré comme un « objet » ; son image étant diffusée dans un but de promotion, d'information et même d'exploitation commerciale. La pédopornographie est un autre cas de figure dans lequel l'image de l'enfant est utilisée à son encontre et de manière complètement illégale.

Les règles de consentement sont plus strictes pour les mineurs, d'autant plus que les parents devront donner leur autorisation<sup>5</sup>. De plus, il existe des mesures spécifiques concernant les victimes d'attentat à la pudeur et les mineurs « *en conflit avec la loi* ».

Il est par exemple interdit de publier, par quelque moyen que ce soit (livre, presse, cinéma, radio, TV,...) le compte rendu des débats devant le tribunal de la jeunesse (et autres juges compétents pour les mineurs) ; on ne peut publier que la décision du juge , mais sans que les textes, dessins, photographies ou images permettent de révéler l'identité de la personne poursuivie<sup>6</sup>.

L'enfant peut également être un acteur en diffusant lui-même son image ou celle d'un pair. L'utilisation massive d'Internet par les enfants a notamment amené de nouvelles questions. Contrôler Internet est devenu un véritable « casse-tête » pour le législateur et pose un « défi considérable à ceux qui sont plus directement responsables d'accompagner les enfants et les jeunes dans leur exploration des nouvelles technologies de communication »<sup>7</sup>. En effet, les nouvelles technologies évoluent très rapidement, elles sont moins « fixes » et sont plus difficilement sécurisées

---

<sup>4</sup> Il existe de nombreux ouvrages juridiques sur ce sujet écrits notamment par des avocats (voir par exemple Sur Internet voir : <http://www.droit-image.com/droit-a-limage-des-personnes.html>, ainsi que le site de Legifrance contenant l'ensemble des lois en vigueur en France : <http://www.legifrance.gouv.fr/>. Voir notamment l'article 226-1 du Code pénal concernant les atteintes à la vie privée est particulièrement clair à ce sujet : « Est puni d'un an d'emprisonnement et de 45000 euros d'amende le fait, au moyen d'un procédé quelconque, volontairement de porter atteinte à l'intimité de la vie privée d'autrui : [...] 2° En fixant, enregistrant ou transmettant, sans le consentement de celle-ci, l'image d'une personne se trouvant dans un lieu privé. ». L'article 226-2 ajoute que : « Est puni des mêmes peines le fait de conserver, porter ou laisser porter à la connaissance du public ou d'un tiers ou d'utiliser de quelque manière que ce soit tout enregistrement ou document obtenu à l'aide de l'un des actes prévus par l'article 226-1. Lorsque le délit prévu par l'alinéa précédent est commis par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables ».

<sup>5</sup> Cette affirmation pourrait être nuancée dans la mesure où on peut considérer que l'autorisation d'un enfant « qui a le discernement » suffirait. Des problèmes risquent de se poser si le point de vue de l'enfant et celui des parents s'opposent. Le droit de voir son image publier, c'est aussi une forme de droit à l'expression, qui est aussi un droit de l'enfant.

<sup>6</sup> Voyez l'art. 433 bis du Code pénal.

<sup>7</sup> Milwood Hargrave (A.), « Protéger les enfants contre les contenus préjudiciables » [en ligne], Conseil de l'Europe, juin 2009, p. 6



et contrôlables : le contenu médiatique peut être diffusé à partir de différents appareils (ordinateurs portables, téléphones mobiles, etc...), il est beaucoup plus interactif et rapide (ex. diffusion de l'information via *YouTube* en quelques secondes)<sup>8</sup>.

En 2002, la Commission pour la protection de la vie privée<sup>9</sup> a remis un avis relatif à la protection de la vie privée des mineurs sur l'Internet dans lequel elle soulignait que :

*"Les photos font l'objet d'une protection spécifique, encadrée par la théorie du droit à l'image. En vertu de ces dispositions, le consentement de la personne concernée doit en principe être obtenu avant toute utilisation de sa photo. Lorsque la diffusion concerne des mineurs, il s'agit d'obtenir leur consentement préalable, ainsi que celui des parents lorsque l'enfant n'a pas atteint l'âge de discernement. Ce consentement doit être obtenu de façon spécifique et explicite : la signature d'une autorisation générale en début d'année scolaire, qui couvrirait en même temps d'autres activités des élèves, n'est pas suffisante. Le document à signer doit se référer de façon précise au(x) type(s) de photos qui feraient l'objet d'une diffusion sur Internet, au but de cette diffusion, et demander le consentement pour chaque type de publication envisagé, de façon à permettre par exemple à un parent de s'opposer à la mise en ligne du portrait de son enfant, tout en acceptant la diffusion de la photo de classe".*

### **Prenons deux exemples<sup>10</sup> :**

Une mineure organise une soirée pour son anniversaire. Ses parents sont absents. Sans rien dire aux invités, elle demande à son frère, mineur lui aussi, de filmer la soirée pour la montrer à ses potes qui n'ont pas pu venir. Elle prend aussi des photos. Elle poste l'ensemble sur facebook.

- Peut-elle le faire ?
- Cela change-t-il quelque chose que les invités soient majeurs ou mineurs ?

Une jeune fille est victime d'une « *tournante* » (viol collectif) qui est filmée par ses agresseurs. Le film est ensuite posté sur youtube.

- Les auteurs peuvent-ils le faire ?
- Quid si on ne reconnaît pas la fille sur le film ?

Dans le premier cas, il faut souligner que tout comme un adulte, l'enfant commet un quasi-délit s'il n'a pas obtenu au préalable le consentement de ses invités. Dans le second cas, il faut remarquer que la situation est totalement différente puisqu'il s'agit en plus d'un viol, ce qui est dans tous les cas totalement interdit par la loi !

---

<sup>8</sup> Voir à ce sujet l'étude réalisée par Laurène Graziani en 2011 portant sur « Les enfants et Internet. Une étude sur la participation des jeunes à travers les réseaux sociaux ».

<sup>9</sup> Organe belge de contrôle indépendant chargé de veiller à la protection de la vie privée lors du traitement des données à caractère personnel

<sup>10</sup> Cités lors de l'intervention de Thierry Moreau lors de l'Université d'été 2011 sur les droits de l'enfant et les media.



Un aperçu de la jurisprudence en la matière permet d'apporter certains éclaircissements sur cette question très complexe du droit à l'image.

### 3. Aperçu de jurisprudence

---

- **L'exemple français**

En France, le contentieux se développe depuis quelques années : de plus en plus de particuliers ont saisi la justice suite à la publication de leur photo dans les journaux estimant que celle-ci portait atteinte à leur vie privée. Les juges ont rappelé que l'autorisation n'est pas absolue et que le droit à l'image est contrebalancé par le droit à l'information. Il est en effet nécessaire que les photographes puissent illustrer leurs reportages. Toutefois, il est difficile de dresser des limites claires entre le droit à l'information et le respect de la vie privée. Il a été considéré que la prise de photo lors d'une manifestation homosexuelle était illicite tandis qu'elle ne l'est pas dans un lieu de culte comme une synagogue. En 2004, la Cour de cassation a eu affaire à un cas concernant un jeune homme de 16 ans dont la photographie avait été publiée dans Paris Match. Celui-ci était inanimé, le visage ensanglanté. Pour le juge, la publication était licite car elle illustre un débat général susceptible d'intéresser le grand public. Il est également possible dans un contexte pédagogique d'utiliser la photographie d'une personne sans avoir obtenu son consentement, tel est le cas d'un cycliste professionnel dans un manuel scolaire (Tribunal de grande instance de Paris, 2003). Toutefois, il est indispensable qu'il existe un lien entre la photographie et le propos qu'elle illustre. De la même manière une photographie prise dans le domaine de la vie privée peut être motivée par un caractère d'intérêt général, comme dans le cas de personnalités politiques (TGI de Paris, 2004).

Par rapport aux enfants, le fait qu'ils soient juridiquement incapables ne signifie pas qu'ils ne doivent pas consentir. Mais, dans ce cas, ce sont les parents qui vont donner leur autorisation écrite. De plus, le cadre dans lequel l'image de l'enfant sera utilisée devra être clairement indiqué (support, lieu, durée, etc...). Un journaliste a été condamné pour avoir publié la photo d'un enfant sans l'autorisation de ses parents : si celle-ci avait été prise lors d'une fête folklorique, l'enfant était tout de même isolé de la manifestation (Cour de cassation, 2000). Mais, lors d'un événement public, le photographe pourra-t-il prendre une photo du groupe d'enfants sans avoir reçu l'autorisation de tous les parents ?

Le photojournaliste et même l'artiste devraient bien entendu se prémunir en demandant une autorisation préalable bien que cela puisse s'avérer parfois difficile. Dans la plupart des cas, seul son bon sens pourra lui indiquer s'il peut prendre la photo et la diffuser ; il s'agit en quelque sorte d'agir « en bon père de famille »<sup>11</sup>. On pourra retenir que le critère le plus important reste le respect de la dignité humaine, bien qu'il soit encore assez vague. Sur ce point deux décisions sont particulièrement

---

<sup>11</sup> Voir à ce propos l'intervention de Marc Lits, Actes de l'Université d'été 2011.



importantes. La première concerne un photographe qui avait pris des portraits de voyageurs dans le métro à Paris. Il avait ensuite publié ces photos sans avoir obtenu une autorisation préalable des sujets. Après qu'une personne se soit plainte, le juge a déclaré que cette œuvre artistique ne montrait pas les personnes dans une situation dégradante et était par conséquent légale (TGI de Paris, 2004). Cette décision a été réaffirmée par la suite : le juge privilégie la liberté artistique sur le droit à l'image dès lors que la photographie ne porte pas atteinte à l'image des personnes même particulièrement vulnérables (TGI de Paris, 2007)<sup>12</sup>. Dans cette affaire « Perdre la tête » (tel était le nom de l'ouvrage) il faut en effet souligner que l'une des parties plaignantes était l'association espace tutelles qui dénonçait une atteinte à la vie privée et à la dignité de deux jeunes femmes majeures protégées. Le juge a pris la défense du photographe en estimant que ces personnes ne se trouvaient pas dans des situations dégradantes ou humiliantes ; au contraire, le photographe a cherché à souligner leur humanité et les a traitées avec respect et tendresse<sup>13</sup>.

Par ailleurs, il faut noter que la légende qui accompagne la photo peut également créer un préjudice. Une femme a porté plainte contre Paris Match qui avait publié une photo d'elle dans le métro entourée d'un groupe de « jeunes noirs ». Le journal sous-entendait que celle-ci n'était « pas rassurée ». Le juge a donné raison à la plaignante : la légende ne reflétait pas la réalité (Tribunal correctionnel de Bordeaux, 2007). Celle-ci explique qu'elle n'était pas effrayée d'autant plus qu'elle enseigne dans un lycée de banlieue et fait par la suite l'objet de remarques narquoises : « *Je n'ai pas peur à Clichy, je n'ai pas peur des noirs, dit-elle, je voulais juste que la vérité soit rétablie, qu'il soit écrit que j'avais été photographiée sans mon accord et que la légende était fausse* »<sup>14</sup>. C'est donc le texte qui lui porte préjudice.

- **L'exemple européen**

Deux affaires concernant des délits de presse ont été examinées par la Cour européenne des droits de l'homme en juin 2012<sup>15</sup>. Dans ces affaires, deux journaux avaient publié plusieurs articles en janvier et février 2004 à propos d'un différend entre des parents sur la garde de leur fils, qui avait fait l'objet d'une importante couverture médiatique. Ils avaient révélé l'identité de l'enfant et avaient donné plusieurs détails de sa vie familiale en y ajoutant des photos de l'enfant dans un état de douleur et de désespoir. La mère et l'enfant, qui avaient engagé une procédure en justifiant une atteinte à la vie privée de l'enfant, avaient eu gain de cause devant les tribunaux autrichiens. Les éditeurs des journaux avaient par la suite introduit une requête devant la Cour européenne invoquant une violation de l'article 10 de la Convention européenne des droits de l'homme sur la

---

<sup>12</sup> A ce propos, voir le site de l'Union des photographes :

[http://www.upp-auteurs.fr/profession\\_photographe.php?section=juridique](http://www.upp-auteurs.fr/profession_photographe.php?section=juridique)

<sup>13</sup> Voir l'article paru dans le Figaro le 27 août 2007, disponible sur :

[http://www.lefigaro.fr/culture/20070827.FIG000000299\\_le\\_sacro\\_saint\\_droit\\_a\\_l\\_image\\_battu\\_en\\_breche.html](http://www.lefigaro.fr/culture/20070827.FIG000000299_le_sacro_saint_droit_a_l_image_battu_en_breche.html).

<sup>14</sup> Cité dans l'article de André Gunthert sur : <http://www.arhv.lhivic.org/index.php/2007/10/05/512-des-images-legendaires>.

<sup>15</sup> Krone Verlag GMBH c. Autriche (n° 27306/07) et Kurier Zeitungsverlag und Druckerei GMBH c. Autriche (n°1593/06).



liberté d'expression. La Cour s'est questionnée à propos de l'équilibre entre le droit d'informer le grand public sur les procédures judiciaires en cours et le respect de la vie familiale. Elle a considéré qu'il était important pour un journal de traiter une question d'intérêt public mais qu'il est également fondamental de protéger l'enfant qui se trouve d'autant plus dans une position vulnérable. Sachant que les nombreuses publications ont eu pour effet de créer un climat de harcèlement continu et ont nui à l'intérêt de l'enfant, elle rejette la demande<sup>16</sup>. La Cour souligne donc l'importance du respect de la vie privée de l'enfant mais aussi de son droit à l'image.

## Conclusions

---

Il est selon nous intéressant de noter le poids de l'image et les limites du consentement. Un cas récent paru dans les journaux en juin 2012 a notamment mis en avance son importance « transfrontalière »: grâce à la publication de la photographie d'un enfant « perdu » à Berlin, sa famille et ses amis en Hollande ont pu le retrouver après plus de dix mois de fugue. Il était parti en Allemagne et prétendait avoir grandi dans la forêt et ne plus connaître son nom. Le « forest boy » accueilli par les services de protection de l'enfance était en fait déjà adulte au moment des faits. Il avait pendant des mois refusé que l'on publie sa photo mais la police a finalement décidé de le faire en espérant pouvoir élucider le « mystère » qui entourait l'histoire du jeune homme<sup>17</sup>.

Si la législation semble à première vue protectrice, il existe de très nombreuses situations dans lesquelles les enfants ne sont pas protégés du fait d'un manque de clarté dans la réglementation ou à l'interaction entre des droits parfois très contradictoires tels que le droit à l'information, la liberté artistique, le droit de la propriété et le droit de l'enfant. Le développement de blogs et de réseaux sociaux pourrait accentuer ce « casse tête ».

Enfin, si l'enfant (ou son représentant) peut dénoncer l'utilisation de son image, serait-il possible d'envisager une telle dénonciation lorsque les intérêts d'un groupe d'enfants sont touchés ? Des associations de défense des droits de l'enfant seraient-elles quant à elle prêtes à le faire et le pourraient-elles ? Un étranger pourrait-il se plaindre devant le juge belge si sa photo a été prise puis diffusée partout en Belgique sans son consentement (en d'autres termes, quel est le tribunal compétent pour une situation avec une dimension « transfrontalière », à l'heure d'internet et des réseaux sociaux) ?

On le voit, il reste de nombreuses questions non encore tranchées ; les tribunaux risquent fort d'avoir à se pencher sur la question à l'avenir pour apporter toutes les clarifications nécessaires.

---

<sup>16</sup> Voir <http://inform.wordpress.com/2012/06/24/case-law-court-of-human-rights-kurier-and-krone-verlag-v-austria-no-violation-of-article-10-in-case-involving-a-child-hugh-tomlinson-qc/>.

<sup>17</sup> Voir <http://www.spiegel.de/international/zeitgeist/forest-boy-ray-identified-by-dutch-after-berlin-police-release-photo-a-839026.html>.



## Fiche pédagogique

<b>Objectifs ?</b>	<ul style="list-style-type: none"><li>- S'interroger sur la complexité du droit à l'image.</li><li>- Comprendre les situations dans lesquelles le droit à l'image a été violé</li></ul>
<b>Groupe-cible ?</b>	Jeunes et adultes
<b>Méthode ?</b>	Travail en sous-groupes et discussion
<b>Matériels ?</b>	Les deux photos (en annexe). L'animateur peut également choisir d'autres photos.
<b>Préparation ?</b>	Imprimer les photos ou en choisir d'autres
<b>Déroulement ?</b>	<p>L'animateur présente le cas pratique, tout en demandant aux participants de se poser certaines questions d'ordre éthique.</p> <p><i>A travers son exposition « Paris anonymous », le photographe Rip Hopkins a cherché à critiquer les règles trop strictes sur le droit à l'image en France. Il a fait poser une série de modèles, parmi lesquels figuraient des enfants, le visage masqué afin qu'ils ne puissent être reconnus et que le photographe ne puisse quant à lui être poursuivi pour préjudice<sup>18</sup>.</i></p> <p><i>Pourtant, tous les photographes qui prennent des photos d'enfants et qui les exploitent demandent-ils l'accord écrit de ces enfants et de leurs parents ? Est-ce toujours possible ? Comment baliser l'utilisation et la diffusion de l'image de l'enfant ? Quand devrait-on favoriser ou défavoriser cette utilisation/diffusion ?</i></p> <p><i>Considérant par ailleurs que l'image d'une personne est intimement attachée à cette personne et que l'enfant a le droit à s'exprimer sur toute question qui le concerne (art. 12 de la CIDE), faut-il reconnaître <b>à l'enfant</b> le droit d'accepter ou de refuser qu'on prenne et diffuse une photo de lui et même le droit d'avoir un avis <b>différent de celui de ses parents</b> ? Quel avis primerait-il dans ce cas ? Quels seraient les conditions et les critères à prendre en considération ?</i></p>
<b>Suivi ?</b>	Aucun

Ce module pédagogique a été réalisé par DEI-Belgique en tant qu'organisation d'éducation permanente agréée, dans le cadre de ses actions en matière d'éducation aux droits de l'enfant. Cette fiche a été rédigée par **Laurène Graziani** sous la supervision de **Benoit Van Keirsbilck**.

<sup>18</sup> Voir le site officiel du photographe : <http://www.riphopkins.com/view-work.php?id=19&L=fr>.





## Annexe

---



Une photo de Rip Hopkins dans le cadre du projet « Paris anonymous »



Une photo de Kevin Kling dans le cadre de son projet photos « Enfants du Monde » qui a été exposé sur les grilles du Jardin de Luxembourg à Paris<sup>19</sup>

Un site présente aussi des photos d'enfants avec les objets les plus précieux qu'ils ont. Toutes ces photos, issues de différentes cultures, pays, contextes, montrent la différence entre les enfants et la possibilité qu'ils ont d'exprimer ce qui est important pour eux :

<http://www.featureshoot.com/2013/03/photos-of-children-from-around-the-world-with-their-most-prized-possessions/>

---

<sup>19</sup> Voir : [http://www.senat.fr/evenement/enfants\\_monde/index.html](http://www.senat.fr/evenement/enfants_monde/index.html); l'image utilisée a été publiée dans l'ouvrage « Terre d'enfance » : <http://livre.fnac.com/a1822310/Kevin-Kling-Terre-d-enfance>.